

# PLACE PUBLIQUE

Collectif de citoyens cogolinois

[contact@placepubliquecogolin.fr](mailto:contact@placepubliquecogolin.fr)

[www.placepubliquecogolin.fr](http://www.placepubliquecogolin.fr)

Cogolin, le 17 mars 2015

Francis JOSE-MARIA  
Président de l'association Place Publique  
130, avenue de la Giscle  
83310 COGOLIN

à

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
83310 COGOLIN

Objet : SEMP/MARINA PARADIZE/HOMAIR VACANCES

Monsieur le Maire,

Ma lettre du 23 février 2015 étant restée sans réponse, j'ai informé la presse de mes demandes portant sur les conditions de signature de la convention de bail de courte durée avec la société SEMP et de la sous location par celle-ci à la société « Homair Vacances ». Dans l'article publié par Var Matin le 13 mars 2015, vous répondez que « tout a été fait dans la transparence et la légalité » en arguant que le contrat de bail permettait en ce que cela était prévu expressément à la société SEMP de procéder à une sous-location. Vous précisez en outre que la délibération correspondante a été adoptée à l'unanimité.

Si donc selon votre déclaration il ne faut pas se situer dans le cadre d'une cession de bail, néanmoins la même obligation d'informer le propriétaire qui doit être partie à l'acte de sous location s'impose au locataire (article L 145-31 du Code de Commerce). Cela signifie qu'en votre qualité de maire vous aviez l'obligation d'informer de cette sous-location le conseil municipal et que ce dernier devait délibérer pour l'autoriser. Jusqu'à preuve du contraire, même si le bail initial a été approuvé à l'unanimité, l'acte de sous location n'a pas été à ce jour présenté au conseil municipal, ce qui, contrevenant aux dispositions du Code de Commerce susvisées, le prive de toute validité juridique.

Il me paraît également utile de vous rappeler qu'un vote à l'unanimité du conseil ne valide pas juridiquement une décision et que le conseil ne peut agir que dans le cadre des lois de la République.

Je vous renouvelle donc ma demande, monsieur le Maire, de produire tous actes, documents ou délibérations qui auraient pu permettre la déclaration de sous location de SEMP par HOMAIR VACANCES. Faute d'apporter la preuve que les dispositions de l'article L 145-31 du Code de Commerce ont été observées en la circonstance, tous les actes liant SEMP et HOMAIR VACANCES devront être considérés comme contrevenant à une disposition de Code de Commerce et ne pouvant produire aucun effet.

Je vous assure, Monsieur le Maire, de ma constante vigilance citoyenne.

Francis JOSE-MARIA

*Copie : Monsieur le Préfet du Var*